RÈGLEMENT (CEE) N° 736/89 DE LA COMMISSION

du 16 mars 1989

relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 20/89 [2], et notamment son article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises dans l'annexe du présent règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée ; que ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises.

considérant que, en application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris en annexe au présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et ceci en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3 ;

considérant que le comité de la nomenclature n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris en annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingt-et-unième jour suivant de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

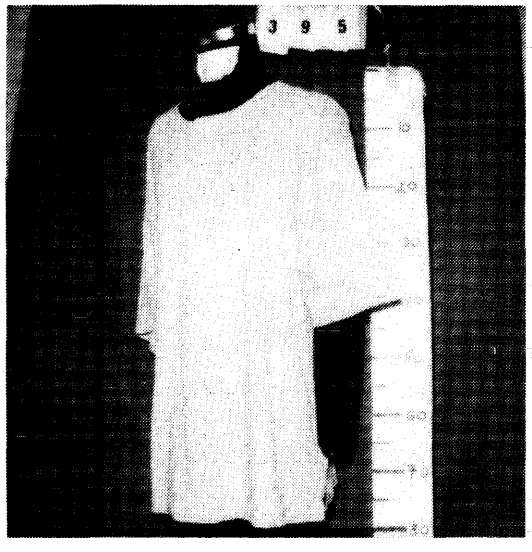
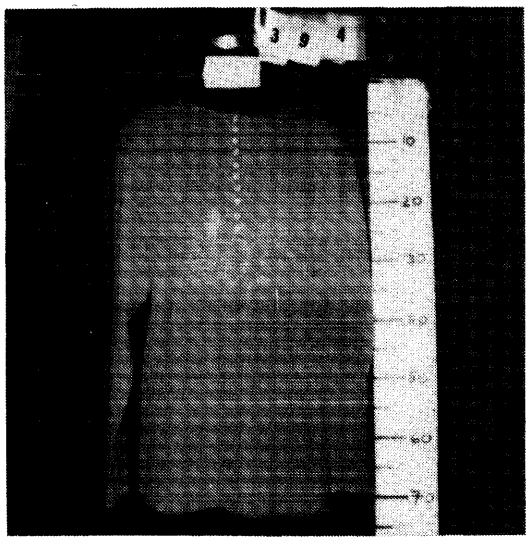
Fait à Bruxelles, le 16 mars 1989.

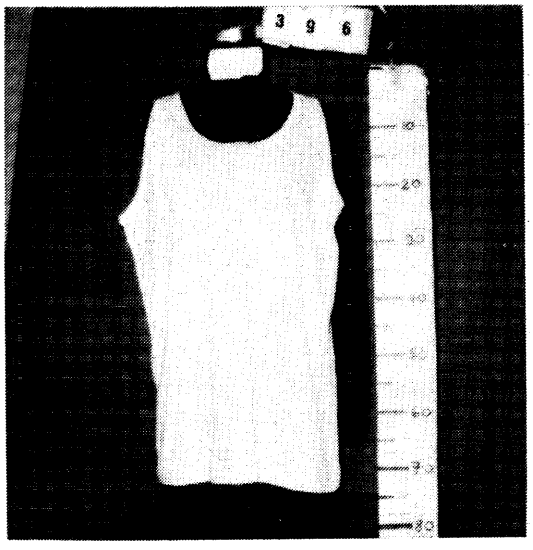
Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.
[2] JO n° L 4 du 6. 1. 1989, p. 19.

ANNEXE

Description de la marchandise	Classement Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
1. Vêtement de bonneterie (100 % coton), léger, comportant en moyenne dix rangées de mailles ou plus par centimètre linéaire dans une direction, ample, destiné à couvrir la partie supérieure du corps, descendant en dessous de la taille, avec encolure arrondie munie d'une ouverture s'ouvrant partiellement sur le devant à l'aide d'un boutonnage côté droit, avec manches courtes et amples comportant un ourlet à l'extrémité. La base du vêtement, qui est ourlée, comporte des fentes latérales d'environ 6 cm. L'encolure présente au niveau du dos un empiècement semi-circulaire [voir photographie n° 395 (*)] 	6105 10 00	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note légale 4 du chapitre 61 ainsi que les libellés des codes NC 6105 et 6105 10 00
2. Vêtement de bonneterie (100 % coton), comportant en moyenne dix rangées de mailles au plus par centimètre linéaire dans une direction, ample, destiné à couvrir la partie supérieure du corps, descendant en dessous de la taille, avec encolure arrondie, s'ouvrant partiellement sur le devant à l'aide d'un boutonnage côté droit sur côté gauche, avec manches longues et ourlet à l'encolure, à l'extrémité des manches et à la base [voir photographie n° 394 (*)] 	6106 10 00	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note légale 4 du chapitre 61 ainsi que par les libellés des codes NC 6106 et 6106 10 00. Voir également les notes explicatives de la position 6106 de la nomenclature combinée relative aux chemisiers, blouses-chemisiers et chemisettes.

Description de la marchandise	Classement Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
3. Vêtement de bonneterie (100 % coton), comportant en moyenne dix rangées de mailles ou plus par centimètre linéaire dans une direction, léger, de fantaisie, ample, destiné à couvrir la partie supérieure du corps, descendant en dessous de la taille, avec encolure ample et arrondie dépourvue de col, s'ouvrant partiellement sur le devant à l'aide d'un boutonnage côté droit sur côté gauche. Ce vêtement qui est sans manches, comporte un bord en bonneterie appliqué à l'encolure et aux emmanchures ainsi qu'un ourlet à la base [voir photographie n° 396 (*)] 	6106 10 00	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note légale 4 du chapitre 61 ainsi que par les libellés des codes NC 6106 et 6106 10 00. Voir également les notes explicatives de la position 6106 de la nomenclature combinée relative aux chemisiers et blouses-chemisiers.

(*) Les photos ont un caractère purement indicatif.